

# **VD\_OMNI PE.2017.0149 vom 13. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0149)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0149 du 13 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0149 del 13 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport (DECS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le DEIS a révoqué l'autorisation d'établissement d'un ressortissant algérien et prononcé son renvoi de Suisse. Le recourant a indiqué qu'il vivait toujours avec son épouse lors des procédures successives de renouvellement de son autorisation de séjour et d'octroi de l'autorisation d'établissement, alors que les époux ne faisaient plus ménage commun. Ni le conflit allégué avec l'ex-conjoint et les enfants de son épouse ni la situation professionnelle du recourant ne constituent des raisons majeures qui justifiaient l'existence de domiciles séparés. La mesure est en outre proportionnée vu l'âge auquel le recourant est arrivé en Suisse, le fait qu'il n'a pas d'enfant, n'est pas bien intégré et que sa nouvelle épouse algérienne vit dans ce pays.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV173.36]). Le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est ou non conforme au droit. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'alinéa 3 de cette disposition, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Aux termes de l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure visent des situations exceptionnelles, fondées avant tout sur des raisons d'ordre professionnel ou familiales (ATF 2C\_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1; 2C\_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4). La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (ATF 2C\_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.2; 2C\_204/2014 précité consid. 6.1; 2C\_40/2012 précité consid. 4). Il

appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l' art. 49 LEtr , ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit de domiciles séparés . Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C\_808/2015 précité consid. 3.2; 2C\_1123/2014 précité consid. 3.1; 2C\_204/2014 précité consid. 6.1). b) Par ailleurs, en vertu de l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Ainsi, lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci . Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations , il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références citées; ATC 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale sur laquelle son droit de séjour repose n'est plus effectivement vécue (ATF 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 et l'arrêt cité). c) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il ne vivait plus en ménage commun avec son épouse depuis 2010. Il admet par ailleurs avoir indiqué qu'il vivait toujours avec cette dernière à l'occasion des procédures successives de renouvellement de son autorisation de séjour et d'octroi de l'autorisation d'établissement. On se trouve donc bel et bien en présence de fausses déclarations, dont il convient encore d'examiner si elles portaient sur des faits déterminants pour le renouvellement de l'autorisation de séjour et l'octroi de l'autorisation d'établissement. Le recourant justifie l'existence de domiciles distincts à partir de 2010 en raison de l'éloignement de son lieu de travail par rapport au domicile familial et d'horaires de travail irréguliers. La constitution de domiciles séparés ferait également suite aux menaces proférées à son encontre par l'ex-mari de son épouse et au fait que les enfants de cette dernière n'auraient pas accepté sa présence. Le recourant précise qu'il a continué à mener une vie de couple et à contribuer à l'entretien de son épouse durant cette période. Implicitement, le recourant se prévaut de l'art. 49 LEtr. Les conditions d'application de cette disposition, qui vise des situations exceptionnelles, ne sont toutefois pas remplies en l'espèce. A supposer que la situation conflictuelle avec l'ex-conjoint et les enfants de l'épouse du recourant ait justifié la constitution de domiciles séparés – ce que celui-ci allègue mais ne démontre pas – on ne saurait admettre qu'une telle situation perdure au-delà de quelques mois, à l'instar de ce qui prévaut pour une crise conjugale. En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir utilement de l'art. 49 LEtr, étant donné que l'existence de domiciles séparés n'a pas présenté un caractère provisoire, mais qu'il s'agissait au contraire d'une situation définitive, les époux n'ayant plus repris la vie commune depuis 2010 (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.4.1; ATF 2C\_646/2016 du 27 septembre 2016 consid. 6.2; 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.3). Par ailleurs, d'un point de vue professionnel, aucun motif ne s'opposait à ce que les époux vivent à nouveau en ménage commun à tout le moins dès le 11 mars 2014, date à partir de laquelle le recourant a travaillé pour \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, distante de quelques 4 kilomètres seulement du domicile de son épouse. Or, à ce moment-là, le délai de cinq ans à l'échéance

duquel le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement n'était pas atteint. De plus, outre que les conditions de l'art. 49 LEtr n'était pas remplies, le recourant ne pouvait pas non plus prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr, faute d'être bien intégré, notamment en présence de plusieurs condamnations pénales (cf. art. 77 al. 4 let. a OASA). En regard des éléments qui précèdent, les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement, octroyée au recourant alors que la condition du ménage commun avec son épouse faisait défaut, étaient données. La décision attaquée n'est pas critiquable sur ce point.

### **E. 3**

Il reste à examiner si la révocation de l'autorisation d'établissement et, partant, le renvoi de Suisse du recourant, sont proportionnés. a) D'après l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. Dans le cadre de la pesée des intérêts publics et privés en présence exigée par l'art. 96 al. 1 LEtr, il faut prendre en considération, outre une éventuelle faute et sa gravité, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3; ATF 2C\_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 5.1; voir aussi ATF 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3). b) Les fausses déclarations du recourant ont eu pour effet de lui permettre de voir prolonger son autorisation de séjour puis de se voir délivrer une autorisation d'établissement, alors qu'il n'aurait pu obtenir une telle autorisation s'il avait, dès 2010, voire dès 2012, indiqué qu'il ne partageait plus le domicile de son épouse. Les circonstances du cas d'espèce ne permettent donc pas de conclure qu'une autre mesure que la révocation de l'autorisation d'établissement serait conforme au principe de la proportionnalité. Cela étant, le recourant était âgé de 39 ans lorsqu'il est arrivé en Suisse en 2009, il n'a pas d'enfant, il n'est pas bien intégré et sa nouvelle épouse est algérienne et vit actuellement dans ce pays, de sorte qu'aucun obstacle majeur ne s'oppose à un retour du recourant dans son pays d'origine. Sous cet angle également, la mesure est proportionnée.

### **E. 4**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au Département de l'économie, de l'innovation et du sport de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).